

**ACCORD**

**RELATIF AU CONCOURS D'AGREGATION DES  
SCIENCES JURIDIQUES, ECONOMIQUES ET DE GESTION**

**Adopté en Avril 2000 par le Conseil des Ministres du CAMES**

**en sa 17<sup>ème</sup> session ordinaire.**

## ACCORD RELATIF AU CONCOURS D'AGREGATION DES SCIENCES JURIDIQUES, ECONOMIQUES ET DE GESTION

Les Etats signataires du présent Accord,

- Désireux de se doter d'un enseignement supérieur performant et de niveau international ;
- Conscients de la nécessité d'adapter le recrutement et la promotion des Enseignants du Supérieur aux réalités africaines ;
- Engagés à mettre en commun les ressources humaines et financières en vue d'une évaluation objective des aptitudes des personnels de l'Enseignement Supérieur en matière de pédagogie et de recherche ;

Sont convenus des dispositions suivantes :

### Article Premier

Il est organisé, sous l'égide du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur et la Recherche (CAMES), tous les deux ans, en novembre, sauf décision contraire, un Concours d'Agrégation destiné à permettre le recrutement des Maîtres de Conférences des Sciences Juridiques, Economiques et de Gestion.

### Article 2. -

Le concours comporte cinq (5) sections :

- Histoire des Institutions ;
- Droit privé ;
- Droit public et Science Politique ;
- Sciences Economiques ;

- Sciences de Gestion.

Chacune des cinq (05) sections donne lieu à des épreuves particulières conformément au titre IV ci-dessous.

D'autres sections pourront être créées ultérieurement en cas de besoin.

## TITRE I

### ORGANISATION GENERALE DU CONCOURS

#### Article 3. -

Les Etats signataires désignent, au cours de la session ministérielle annuelle du CAMES, l'Université où se dérouleront les épreuves du Concours suivant.

Un comité d'organisation local est mis en place par le pays qui abrite le concours.

#### Article 4. -

mg  
Chaque jury est présidé par un Professeur provenant d'une Université ou d'un Etablissement d'Enseignement Supérieur d'un Etat signataire de l'Accord.

Le Président de chaque jury est nommé par le Président en exercice du Conseil des Ministres du CAMES sur proposition du Secrétaire Général du CAMES, après avis du Président du Comité Consultatif Général (C.C.G.)

---

Le jury ne saurait comporter plus d'un membre appartenant à une ou des Universités d'un même Etat.

### **Article 5. -**

Chaque Président du jury, en présence du Secrétaire Général du CAMES et du Président du Comité Consultatif Général (CCG), procède au tirage au sort de six (6) membres du jury international parmi les Professeurs Titulaires des disciplines concernées proposés par les Universités et les Etablissements d'Enseignement Supérieur des Etats signataires de l'Accord.

Deux suppléants auxquels il peut être fait appel, en cas de défaillance préalable à l'ouverture du concours de membres titulaires, sont choisis dans les mêmes conditions par le Président du jury.

Le Jury comporte un (1) ou deux (2) membres provenant d'Universités francophones non africaines désignés dans les mêmes conditions de grade et d'ancienneté.

Toutefois, lorsque dans une Section, le nombre de spécialistes africains remplissant les conditions pour siéger dans le jury est insuffisant, il sera fait appel à des spécialistes francophones non africains désignés dans les mêmes conditions de grade et d'ancienneté.

### **Article 6. -**

*Inf*

A l'ouverture du Concours, le jury est constitué de quatre (4) à sept (7) membres (dont le Président) qui seuls peuvent siéger jusqu'à la fin du Concours.

Tout membre empêché d'assister à une épreuve cessera définitivement de faire partie du jury. Celui-ci continuera à siéger valablement jusqu'à la fin des épreuves s'il comprend, au moins, trois membres.

---

En cas d'empêchement du Président, le jury sera présidé par son doyen d'âge.

Article 7. -

Chaque Etat membre du CAMES fait connaître au plus tard le **31 mai de l'année du concours** :

- d'une part, le nombre de postes qu'il désire mettre au Concours dans chaque section,
- d'autre part, la liste des candidats classés par section et précisant les matières choisies par eux pour les leçons.

Les dossiers complets des candidats doivent être impérativement déposés au Secrétariat Général du CAMES au plus tard le **31 mai**.

TITRE II

REGLEMENTATION DU CONCOURS

Article 8. -

Dans le mois qui suit sa nomination, le Président du Jury communique au Secrétaire Général du CAMES la bibliographie de sa Section.

*mg*

Dans le mois qui suit la transmission de la liste des candidats par les Etats, le Secrétaire Général du CAMES communique aux candidats la bibliographie ainsi que le Règlement Général du Concours.

A l'ouverture du Concours, chaque jury établit son règlement intérieur.

**Article 9.** -

Sont admis à concourir les candidats titulaires d'un Doctorat d'Etat ou d'un Diplôme équivalent reconnu par le CAMES et ayant au moins deux ans d'ancienneté dans l'enseignement supérieur.

Au moment de son inscription, le candidat indique la Section dans laquelle il désire concourir et précise les matières qu'il choisit en vue des leçons.

Ce choix ne peut être modifié après la clôture des inscriptions.

**Article 10.** -

Les épreuves sont au nombre de trois (3). Toute note inférieure à huit sur vingt (08/20) est éliminatoire.

**a)** - La première épreuve, d'une durée d'une (1h) heure, notée sur trente (30), consiste en une discussion sur les travaux de chaque candidat. Elle est précédée d'une brève présentation de quinze minutes (15') par le candidat des travaux choisis par lui au moment de son inscription et sur lesquels la discussion portera principalement.

Le jury tient compte de la valeur des travaux et des qualités scientifiques et pédagogiques telles qu'elles sont exprimées par le candidat lors de cette épreuve.

*mf* A l'issue de la première épreuve, le jury établit une liste alphabétique des candidats sous-admissibles affichée sur les lieux du Concours et communiquée au Secrétaire Général du CAMES aux fins de transmission aux autorités de chaque Etat concerné pour publication au *Journal Officiel*.

**b)** - La deuxième épreuve, notée sur vingt (20), consiste en un commentaire de texte ou de document d'une durée de trente minutes (30'), préparé en loge pendant huit heures (8h) sur une matière choisie par le candidat au moment de son inscription.

A l'issue de la deuxième épreuve, le jury établit une liste alphabétique des candidats admissibles affichée sur les lieux du Concours et communiquée au Secrétaire Général du CAMES aux fins de transmission aux autorités de chaque Etat concerné pour publication au *Journal Officiel*.

L'admissibilité donne droit à l'inscription sur la Liste d'Aptitude aux Fonctions de Maître-Assistant (LAFMA).

c) - La troisième épreuve, notée sur vingt (20) consiste en une leçon orale d'une durée de trente minutes (30') après une préparation en loge de huit (8) heures ; elle porte sur la matière choisie par le candidat au moment du dépôt de son dossier parmi celles énumérées à l'article 14. Cette leçon sera dite par le candidat devant le jury.

Dans les deux dernières épreuves, les candidats peuvent traiter les sujets en se plaçant dans le contexte d'un ou de plusieurs Etats africains de leur choix.

### TITRE III

### ADMISSION

uf

#### Article 11. -

Pour figurer sur la liste d'admission, le candidat doit avoir une moyenne égale ou supérieure à douze sur vingt (12/20).

#### Article 12. -

L'admission des candidats est prononcée, par ordre de mérite, à l'issue de la troisième (3ème) épreuve et après délibération du jury.

Toutefois, le nombre de candidats admis par Etat ne saurait être supérieur à celui des postes qu'il a mis au concours.

**Article 13.** -

Après proclamation publique des résultats par les jurys, le Secrétaire Général du CAMES transmet aux autorités concernées de chaque Etat signataire la liste internationale des candidats admis pour publication au *Journal Officiel*.

Chaque Etat s'engage à instituer Maîtres de Conférences Agrégés ses nationaux admis aux concours.

Les candidats admis portent le titre de Maîtres de Conférences Agrégés avec mention de la Spécialité.

**TITRE IV**

**DISPOSITIONS PARTICULIERES A CHAQUE SECTION**

**Article 14.** -

*mf* Dans chaque Section du Concours, les épreuves portent sur les matières suivantes et selon les modalités ci-après :

**1) Section d'Histoire des Institutions**

a. La **deuxième** épreuve porte, au choix du candidat, sur l'une des matières suivantes :

- Histoire des Institutions privées et publiques africaines ;
- Histoire des faits économiques et sociaux ;
- Droit traditionnel africain ;



- Histoire des idées politiques ;
- Institutions de l'Egypte pharaonique ;
- Droit romain.

b. La **troisième** épreuve porte, au choix du candidat, sur une des matières prévues pour la deuxième épreuve et non retenue.

## 2) Section de Droit Privé

a. La **deuxième** épreuve porte, au choix du candidat, sur le *Droit Civil* ou le *Droit Commercial*.

b. La **troisième** épreuve porte, au choix du candidat, sur la matière non retenue pour la deuxième épreuve ou sur l'une des matières suivantes :

- Droit pénal et Procédure pénale ;
- Droit judiciaire privé ;
- Droit social ;
- Droit International privé ;
- Droit privé comparé.

ms

## 3) Section de Droit Public et Science Politique

a. La **deuxième** épreuve porte, au choix du candidat, sur les matières suivantes :

- Droit Constitutionnel et Science Politique ;
- Droit Administratif et Science Administrative ;
- Droit International Public et Relations Internationales.

b. La **troisième** épreuve porte, au choix du candidat, sur l'une des matières non retenues pour la deuxième épreuve ou sur l'une des matières suivantes :

- Droit public économique (aspects interne et international) ;
- Histoire des idées politiques ;
- Finances publiques ;
- Sociologie politique.

#### 4) Section Sciences Economiques

a. La **deuxième** épreuve porte sur un sujet de *Théorie Economique*.

b. La **troisième** épreuve, de nature pratique, porte sur une matière d'*Economie Générale* choisie parmi les matières suivantes :

- Politique économique ;
- Relations Economiques Internationales ;
- uf - Histoire de la pensée et des faits économiques depuis 1870 ;
- Economie du travail et des ressources humaines ;
- Economie du développement ;
- Economie de la santé ;
- Economie publique ;
- Statistique et économétrie ;
- Méthodes quantitatives.

#### 5) Section Sciences de Gestion

a. La **deuxième** épreuve porte sur un sujet de *Théorie de l'Entreprise*.

b. La **troisième** épreuve porte sur une matière de *Gestion de l'Entreprise* parmi les suivantes :

- Gestion financière ;
- Gestion comptable ;
- Gestion commerciale et marketing ;
- Gestion du personnel ;
- Gestion juridique et fiscale ;
- Gestion et systèmes d'information ;
- Techniques quantitatives de gestion.

## TITRE V

### ENTREE EN VIGUEUR

ref

#### Article 15. -

Le présent Accord entrera en vigueur, conformément à la procédure de l'accord en forme simplifiée, après sa signature par au moins quatre Etats.

#### Article 16. -

Les dépenses afférentes à l'organisation du Concours d'Agrégation des Sciences Juridiques, Economiques et de Gestion seront couvertes par les contributions des Etats signataires et des Pays ou Organismes partenaires.

**Article 17. -**

Pour le premier Concours, les Etats intéressés décideront en temps opportun des modalités selon lesquelles les épreuves et les programmes seront définis.

**TITRE VI**  
**DENONCIATION**

**Article 18. -**

Tout Etat qui désire dénoncer le présent Accord en informera par écrit le Secrétaire Général du CAMES. Notification est faite par celui-ci aux autres Etats signataires.

Une année après ladite notification, le présent Accord cesse de s'appliquer à cet Etat, sauf volonté contraire exprimée par celui-ci.

**TITRE VII**  
**AMENDEMENT ET REVISION**

*ms*  
**Article 19. -**

Le présent Accord peut être amendé ou révisé si l'Etat signataire, après avoir recueilli l'avis favorable de deux autres Etats, envoie à cet effet une demande écrite au Secrétaire Général du CAMES. Celui-ci provoque une réunion des autorités des Etats signataires qui doivent être saisis du projet d'amendement ou de révision après un délai de six (6) mois au moins et d'un (1) an au plus, à compter de la date du dépôt de la demande d'amendement ou de révision.

**Article 20.** -

L'amendement ou la révision ne prend effet qu'après approbation par la majorité absolue des Etats signataires.

**TITRE VIII**  
**ENREGISTREMENT**

**Article 21.** -

Le présent Accord, dûment signé, sera enregistré au Secrétariat Général du CAMES.

Il sera communiqué aux Pays étrangers et aux Organisations Internationales ou Nationales s'intéressant aux problèmes de l'Enseignement Supérieur en Afrique.

**TITRE IX**  
**ADHESION D'AUTRES ETATS A L'ACCORD**

*ref*  
**Article 22.** -

Le présent Accord est ouvert à l'adhésion d'autres Etats africains.

Pour devenir partie à cet Accord, un Etat africain fait parvenir sa demande écrite au Secrétariat Général du CAMES qui informera les Etats membres de cette candidature. Sauf avis contraire d'un Etat membre, parvenu au CAMES dans un délai de trois (3) mois, le Gouvernement de l'Etat ayant fait la demande d'adhésion sera, dans un délai de six (6) mois au plus, invité à procéder à la signature du présent Accord.

Dans le cas de l'avis contraire d'un Etat membre visé à l'alinéa précédent, la candidature de l'Etat demandeur sera soumise au vote des Etats membres. La décision sera prise à la majorité simple.

